

Propositions de modifications statutaires déposées par la tendance *École Émancipée*

Soucieuse d'améliorer le fonctionnement et le développement de notre syndicat, la tendance École Émancipée propose au vote des adhérents dans le cadre du 6e congrès national du SNASUB-FSU les modifications statutaires suivantes :

TITRE I : CHAMP DE SYNDICALISATION, OBJET, PRINCIPES

Article 1

Rédaction actuelle du point c):

c) personnels ingénieurs, techniciens, administratifs de la recherche et de la formation

Nouvelle rédaction proposée :

c) personnels ingénieurs, techniciens, administratifs de la recherche et de recherche et formation

Exposé des motifs :

Actuellement, les personnels ingénieurs, techniciens et administratifs (ITA) des EPST (CNRS, INSERM, INRA, etc.) travaillent aux côtés des personnels de l'ASU, ITARF et des bibliothèques au sein du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils sont peu syndiqués par le SNCS-FSU qui est un syndicat de chercheurs. Ils souhaitent donc naturellement adhérer au SNASUB-FSU. Nos statuts nous permettent d'ores et déjà de les syndiquer puisqu'ils précisent que notre syndicat est ouvert aux « personnels ingénieurs, techniciens, administratifs de la recherche » tandis que le SNCS n'est ouvert qu'aux personnels de catégorie A assimilés aux chercheurs (le I de ITA). L'objet de cet amendement est de permettre de façon plus explicite, suite à un débat ouvert aux adhérents dans le cadre de notre congrès national, la syndicalisation par le SNASUB des personnels ITA.

TITRE II : ORGANISATION

Article 6

Rédaction actuelle :

Les adhérents peuvent se regrouper en sections locales d'établissement, de service ou de secteur géographique. Ils élisent, directement en assemblée générale, un secrétariat chargé d'animer la vie syndicale de la section, d'assurer l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités locales.

Nouvelle rédaction proposée :

Les adhérents peuvent constituer une section locale d'établissement, de service ou de secteur géographique. Ils élisent, directement en assemblée générale et pour un an, un secrétariat composé au moins d'un secrétaire et d'un trésorier.

Le secrétariat est chargé d'animer la vie syndicale de la section, d'assurer l'information et la défense des personnels, leur représentation auprès des autorités locales et dans les instances locales, dans le respect des mandats donnés par les

syndiqués. Après appel de candidatures, la section arrête les listes présentées pour les élections aux instances locales en concertation avec la section locale FSU et les autres syndicats concernés de la fédération.

La section locale est réunie au moins trois fois par an en Assemblée générale à l'initiative du secrétariat. Une assemblée générale de la section locale doit être convoquée par le secrétariat si un tiers des adhérents en fait la demande.

Exposé des motifs :

Il s'agit de renforcer l'organisation des sections locales en s'inspirant des sections départementales (animées par un bureau composé d'au moins un secrétaire et un trésorier).

Article 8

Rédaction actuelle du 3e paragraphe:

Outre ces élus, la commission administrative académique est composée des secrétaires départementaux, membres de droit, et des commissaires paritaires élus sur les listes présentées par le SNASUB, membres siégeant avec voix consultative.

Nouvelle rédaction:

Outre ces élus, la commission administrative académique est composée des secrétaires départementaux, membres de droit, et des élus du SNASUB dans les différentes instances paritaires ou administratives de l'académie, membres siégeant avec voix consultative.

Exposé des motifs :

Il s'agit de permettre à tous les élus des instances paritaires et administratives (CAPA, CTP, CCP, CPE, CA, CS, CEVU et leurs équivalents dans les autres ministères) du SNASUB de participer aux travaux de la CAA, avec voix consultative. C'est une manière d'élargir le vivier de militants susceptibles de s'investir dans la vie de nos sections académiques, piliers du SNASUB.

Article 9

Rédaction actuelle de la dernière phrase du 2^{ème} paragraphe :

Elle constitue en son sein des commissions spécialisées et peut y associer des élus départementaux ou académiques non membres de la commission nationale administrative nationale.

Nouvelle rédaction :

Elle constitue en son sein des secteurs permanents d'activité, professionnels et transversaux, et peut y associer des syndiqués non membres de la commission administrative nationale. La CAN élit en son sein les collectifs d'animation de ces secteurs. Ces collectifs d'animation préparent les réunions et assurent le suivi du travail permanent des secteurs. Ils peuvent y associer des syndiqués non membres de la commission administrative nationale. Les collectifs d'animations travaillent en lien et sous la responsabilité du Bureau national et rapportent de l'activité des secteurs et des propositions de délibération devant la CAN

Exposé des motifs :

Les collectifs d'animation sont statutairement reconnus et élus en même temps que les secteurs qu'ils animent. Ils sont libres d'associer à leurs travaux des syndiqués non membres de la CAN. La liste des secteurs est précisée dans l'article 12, qui permet d'étendre cette organisation à tous les échelons du syndicat. (Si besoin les précisions nécessaires sont apportées par notre règlement intérieur)

Il s'agit d'inscrire dans les statuts la réalité des secteurs professionnels mais également d'apporter une réponse aux problèmes de fonctionnement de la CAN au travail de laquelle ses membres ne contribuent pas assez par absentéisme et parce qu'elle ne travaille que 10 jours par an lorsqu'elle se réunit. C'est une critique récurrente (cf congrès de 2006) qui est très largement partagée.

Avec des secteurs d'activités permanents, professionnels et transversaux, animés par des collectifs de travail, chaque membre de la CAN peut s'investir tout au long de l'année dans le travail d'un ou plusieurs secteurs. Si nous voulons que de nouveaux militants se forment et s'investissent au niveau national, ils faut leur permettre de le faire dans le cadre de collectifs de travail permanents. C'est une bonne réponse au problème « trop de travail reposant sur trop peu d'épaules » qui pèse sur le fonctionnement du SNASUB depuis trop longtemps.

Bien entendu, la CAN reste l'instance dirigeante du SNASUB, comme le précise très clairement cet article de nos statuts.

Article 12

Rédaction actuelle :

Des collectifs de travail spécifiques à chaque secteur professionnel se constituent à tous les niveaux et travaillent sous la responsabilité des instances statutaires.

- Services (administration centrale, académique et départementale)
- EPLE et GRETA
- Supérieur : CROUS
Universités
IUFM
IUT
- Bibliothèques
- Jeunesse et Sports

Nouvelle rédaction :

Des collectifs d'animation spécifiques à chaque secteur permanent d'activité se constituent à tous les niveaux et travaillent sous la responsabilité des instances statutaires.

Au niveau national, les secteurs professionnels constitués par la CAN comprennent au moins les secteurs :

- Services (administration centrale, académique et départementale)

- EPLE
- Enseignement supérieur, recherche et bibliothèques
- CROUS
- Culture
- Jeunesse et Sports

Les secteurs transversaux comprennent au moins les secteurs :

- Situation des Personnels
- Revendications
- Organisation – Vie – Développement du Syndicat
- Presse et Internet
- Retraités
- Droits et libertés
- Femmes

Exposé des motifs :

Il s'agit de préciser la nouvelle rédaction de l'article 9 et de dresser la liste d'une part des secteurs professionnels actuels, d'autre part des secteurs transversaux souhaités. Cette liste peut servir à inspirer les académies comme le prévoient déjà nos statuts.

La liste des secteurs professionnels est mise à jour avec la création d'un secteur Culture permettant de traiter les questions spécifiques à ce secteur dans lequel le SNASUB syndique des personnels depuis sa création. Dans le même temps, les secteurs Supérieur et Bibliothèques sont regroupés, ce qui traduit la réalité de leur travail en commission ces dernières années, avec des réunions ayant une partie commune et une partie séparée.

Un nouveau secteur Situation des personnels est créé pour traiter des questions statutaires et corporatives actuellement traitées de façon dispersée, soit par la commission revendications, soit par les secteurs professionnels, soit par des commissaires paritaires ou des secrétaires académiques. Il assure un rôle de coordination et de transversalité pour les différents statuts. Il s'appuie sur le travail des commissaires paritaires qu'il coordonne. Il développe les compétences juridiques et les moyens nécessaires pour assister les syndiqués et les sections académiques dans le soutien des situations individuelles.

L'actuelle commission Revendications de la CAN se transforme en secteur permanent dédié à nos revendications générales en tant que salariés.

TITRE IV : TRESORERIE

Article 15

Rédaction actuelle de la 3e phrase du 1er paragraphe:

La commission administrative académique fixe la répartition entre le niveau académique, départemental et éventuellement local.

Insérer après la 3ème phrase du 1er paragraphe :

La part qui revient au niveau local ne peut être inférieure au tiers de la part du montant des cotisations de ses membres qui revient à la trésorerie de la section académique dont elle dépend. Les sections locales peuvent décider de confier la gestion de leur trésorerie au trésorier académique.

Exposé des motifs :

Il s'agit d'instaurer un plancher raisonnable pour le budget de la section locale, calculé à partir de la part académique qui est fixée par le congrès. En revanche, pour ne pas multiplier les mini trésoreries et affaiblir trop la trésorerie académique, les sections locales peuvent déléguer leur trésorerie à la section académique, mais ce choix doit être le leur.

TITRE V : PRESSE

Article 16 bis

Insérer un article 16 bis ainsi rédigé :

Le SNASUB édite un site web national avec les mêmes objectifs généraux que le bulletin imprimé et selon des modalités adaptées à ce support de communication.

Exposé des motifs :

Il s'agit d'inscrire dans nos statuts l'importance du site web à l'égal du bulletin imprimé.

REGLEMENT INTERIEUR

Les statuts actuels indiquent que le règlement intérieur est voté en congrès, mais rien n'indique que les modifications du règlement doivent être instruites dans les mêmes délais contraignants. Il est même souhaitable que le congrès puisse travailler au vu du résultat des votes sur les modifications statutaires. Les propositions suivantes ne sont donc pas limitatives des propositions qui pourront être soumises au congrès.

Article 2

Rédaction actuelle :

Les sections départementales et les sections académiques établissent leurs règlements intérieurs, votés en assemblée générale, en conformité avec les dispositions statutaires et réglementaires du SNASUB.

Insérer à la suite :

A tous les niveaux, une assemblée générale ne peut valablement se réunir qu'après convocation de tous les adhérents. Pour ce faire, les trésoriers académiques doivent fournir aux niveaux départementaux et locaux le fichier des adhérents.

Exposé des motifs :

Il s'agit simplement d'éviter tout nouveau litige dans la constitution d'une section locale ou départementale en fixant dans notre règlement intérieur les obligations réciproques.

Article 3

Rédaction actuelle :

Les commissions spécialisées (revendications, supérieur et bibliothèques, vie interne, problèmes professionnels et corporatifs, formation initiale et continue) prévues à l'article 9 des statuts sont des organismes d'étude et de réflexion dont les rapports doivent être soumis à la commission administrative nationale. Celle-ci désigne en son sein les responsables de commission.

Nouvelle rédaction :

Les secteurs permanents d'activité prévus à l'article 9 des statuts sont des organismes d'étude et de réflexion dont les rapports doivent être soumis à la commission administrative nationale. Celle-ci désigne en son sein les responsables des collectifs d'animation de ces secteurs prévus aux articles 9 et 12 des statuts. Ces collectifs d'animation préparent les réunions et assurent le suivi du travail permanent des secteurs.

Exposé des motifs :

Il s'agit simplement de mettre à jour un article dont la formulation actuelle est depuis longtemps dépassée et de prendre en compte les modifications proposées pour les articles 9 et 12 de nos statuts.